

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil de la Communauté de communes du Sud Territoire, sous la présidence de Madame Sandrine JANIAUD LARCHER, Vice-présidente.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Imann, EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Daniel FRÉRY, Hamid HAMIL, Jean-Louis HOTTELLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Dominique TRÉLA et Pierre VALLAT **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Anissa BRIKH, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Christian GAILLARD, Michel HOUDALAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Christian RAYOT, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Jean-Michel TALON, Françoise THOMAS et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Anissa BRIKH à Catherine CREPIN, Christian GAILLARD à Jean LOCATELLI, Emmanuelle PALMA-GERARD à Fatima KHELIFI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
Le 10 décembre 2025	Le 11 décembre 2025	En exercice 50
		Présents 30
		Votants 34

La Vice-Présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Elle cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Gilles COURGEY est désigné.

La Vice-Présidente fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Elle appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2025-08-01 Budget Eau-Convention de financement de la prestation de désherbinage
Rapporteur : Claude MONNIER

Engagée dans le projet de Territoire « l'Eau d'Ici » visant à la prévention et à la reconquête de la qualité de l'eau de ses captages, la CCST a acquis une désherbineuse. Cet équipement agricole, vise à réduire jusqu'à 70% les quantités de phytosanitaire utilisées, notamment grâce à un guidage très précis de la pulvérisation. Cette pratique permet une prévention des pollutions à la source.

Reconductible tacitement, la convention, révisée chaque fin d'année, fixe la facturation de la prestation 2026 aux exploitants agricoles souscripteurs.

Cette troisième convention maintient le principe d'une prise en charge de la CCST de la moitié du prix à l'hectare, les agriculteurs s'acquittant de l'autre moitié.

Pour l'année 2026, la prestation sera de 54,25 €/ha.

En 2025, la prestation était de 53,00€/ha HT et la participation de la collectivité s'est élevée à 7 851,07€ HT.

En parallèle, une convention entre les agriculteurs et la CCST, fixant les modalités du désherbinage de leurs parcelles, sera signée.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la présente convention,
 - D'autoriser le Président à signer le document.

Annexe : Convention

La Vice-Présidente soussignée, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.	<p>La Vice-Présidente,</p> <p>MARDI 23 DEC. 2025</p> <p>La vice-Présidente Sandrine JANIAUD LARCHER</p>  
---	---

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DESHERBINAGE DES CULTURES
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE

CAMPAGNE 2026



Entre

La Communauté de communes Sud Territoire

Et

SARL ETA La Fougère

M. Damien ULMANN

Prestataire Agréé en travaux agricoles

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DESHERBINAGE

Entre

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST), 8 place Raymond Forni, 90101 DELLE Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian RAYOT
D'une part,

Et la SARL ETA La Fougère, sise au lieu-dit La Fougère, 25 750 Arcey, représentée par Monsieur Damien ULMANN prestataire agréé en travaux agricoles
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Il s'agit d'effectuer le passage de la désherbineuse sur les parcelles plantées de maïs, avec un objectif de surfaces par passage en prestation pour 2026 de 200 ha.

Ces travaux agricoles ne peuvent être effectués que par un prestataire agréé.

Les agriculteurs exploitant ces cultures dans le périmètre retenu devront indiquer au prestataire la localisation exacte (point GPS), la superficie exacte des parcelles à désherbiner (précision à 0,X ha) ainsi que la date de semis. Ces données devront être envoyées par sms ou par email au prestataire.

Les agriculteurs devront également lui fournir les produits phytosanitaires à appliquer sur les cultures ainsi que les quantités d'eau nécessaires.

Article 2 : Clauses techniques

L'agriculteur, avec son conseiller, choisit les produits phytosanitaires (de post-levée) et les doses de produits à appliquer sur chacune des parcelles en maïs au premier passage, ainsi qu'en cas de rattrapage. Le prestataire peut partager une suggestion de programme, si demandé par l'agriculteur.

L'intervention s'effectuera sur sol ressuyé en s'assurant de quelques jours de beau temps par la suite pour sécher les adventices déracinées.

La profondeur du binage optimale se situe autour de 2 centimètres de profondeur de terre.

1er passage :

Stade 2-4 feuilles du maïs. Binage associé à une pulvérisation avant le stade 2 feuilles des adventices pour obtenir un bon résultat. Possibilité d'intervention précoce su stage 2 feuilles du maïs, en cas de salissement de la parcelle, avec une vitesse d'intervention adaptée. Le traitement

chimique est à effectuer sur le rang et le binage sur l'inter-rang. Le guidage automatique permet une meilleure précision et améliore les conditions de travail.

2ⁿd passage :

Stade 4-6 feuilles du maïs dans la majorité des cas. Binage sans pulvérisation. Un traitement phytosanitaire de rattrapage n'est nécessaire que si l'on observe de nombreuses adventices levées.

La décision technique finale de désherbiner appartient à l'entrepreneur. Il s'engage à limiter au maximum la perte des pieds sur chacune des parcelles. Le seuil maximal toléré de perte est de 5% des pieds en place. A cette fin, il sera chargé de l'observation du stade de la culture et de l'état de la parcelle pour déterminer les dates d'intervention de façon optimale.

L'agriculteur doit respecter le nombre de rangs de semis définis au contrat (6 à 8 rangs maximum en 2026). Il doit également respecter une **distance inter-rang de semis régulière de 77,5 cm** (et non pas une distance moyenne). L'agriculteur doit donc veiller à ce que son semoir soit réglé de façon précise ou à ce que son prestataire ait un semoir répondant aux exigences et bien réglé. **Dans le cas où les conditions d'écartement au semis ne sont pas respectées, le prestataire a le droit d'annuler sa prestation, sans aucune pénalité et sans possibilité de réclamation par l'agriculteur.** La prestation est alors résiliée d'office auprès du prestataire et de la collectivité.

Article 3 : Conditions financières

Les prix des différentes prestations pour la campagne 2026 sont les suivants :

- un forfait annuel fixe de 1 000 euros HT, se décomposant comme suit :

- 287 euros HT pour les formations obligatoires et payantes que le prestataire doit suivre pour pouvoir épandre des produits phytosanitaires pour le compte de la collectivité,
- 713 euros HT pour la procédure administrative que le prestataire doit mettre en place conformément à la législation en vigueur sur les produits phytosanitaires (suivi, traçabilité des produits, des parcelles, des conditions d'épandage, tenue d'un registre, rapport bilan en fin de campagne, etc)

- un prix à l'hectare fixé à 108,5 € HT comprenant les deux passages

- Ou bien un prix à l'hectare fixé à 60€ HT comprenant que le premier passage (2^{eme} passage en binage effectué par l'exploitant en propre)

Ces prix comprennent le ou les passage(s) de la désherbineuse avec le tracteur équipé d'un chauffeur et du fuel nécessaire à la prestation. Est également compris dans ces tarifs, le suivi cultural des parcelles (avec déplacement sur le terrain du prestataire), l'entretien courant

(graissages, resserrages, nettoyages), le remisage de la désherbineuse et son stockage.

Ce prix est soumis à la condition de l'indexation au gasoil. En 2026, il a été décidé une augmentation de 1,50€HT du tarif après 3 campagnes culturales sans augmentation. Dans le cas où le prix du gasoil subissait une augmentation importante, une augmentation de l'ordre de 3 à 5€ du prix de la prestation (proportionnellement au coût du gasoil) pourrait être décidée entre l'ETA et la CCST.

Ce prix ne comprend pas le gros entretien qui reste à la charge de la Communauté de communes du Sud Territoire, propriétaire de la désherbineuse. Ce gros entretien se fera sur la base de devis présentés par la SARL ETA La Fougère à la CCST. La CCST pourra si elle le souhaite demander des devis par elle-même à un autre prestataire. Elle choisira le devis à appliquer.

En cas de résiliation due à un manquement l'agriculteur, ce dernier ne pourra prétendre à une aide financière sur la prestation. Si la prestation est arrêtée ou résiliée, le prestataire facturera la prestation sur la base du temps passé (au prorata du tarif agréé) et des coûts directs éventuellement pris en charge.

Article 4 : Mise à disposition de la machine pour du binage

La CCST accepte de mettre à disposition la machine de désherbinaage auprès du prestataire dans le cas suivant :

- prestation de binage sur maïs.

Cette prestation ne pourra avoir lieu qu'auprès des agriculteurs déjà souscripteurs de la prestation de désherbinaage.

Cette prestation ne pourra être proposée qu'à la condition qu'elle n'entraîne pas de concurrence avec la prestation de désherbinaage, cette dernière étant prioritaire en termes de disponibilité de la machine. Le prestataire informera la CCST du planning prévisionnel de binage (surface, période, etc).

La CCST accepte de mettre à disposition contre un pourcentage de 10% du taux de la prestation (pour les frais d'amortissement et l'entretien) la machine au prestataire. Si la SARL ETA est choisie pour effectuer le gros entretien, la somme totale sera déduite du prix. Le prestataire aura alors la charge de gérer la contractualisation, la tarification, la facturation et le paiement auprès de l'agriculteur. **La CCST ne proposera pas d'avantage tarifaire sur cette prestation.**

Article 5 : Facturation –Paiement

La facturation aura lieu après chaque campagne d'utilisation de la désherbineuse.

Pour le forfait fixe, elle se fera auprès de la CCST.

Pour le forfait par hectare elle se fera pour une part auprès de la CCST, pour une autre part auprès des agriculteurs souscripteurs (après déduction du montant payé par la CCST). Il conviendra de préciser pour chaque agriculteur l'option de prestation retenue (à 2 passages ou le 1^{er} passage uniquement)

En 2026, la CCST a fait le choix de maintenir le % financé de 2025 et de payer 50% du taux de la prestation (soit 54,25€/ha pour la prestation à 2 passages ou 30€ par hectare pour la prestation du 1^{er} passage uniquement) afin d'investir dans la reconquête de la qualité de l'eau sur son territoire. Ce montant est fixé et revu annuellement par la CCST.

Une facture individuelle sera adressée aux agriculteurs. Sur cette facture devra figurer le montant investi par la CCST dans prise en charge de la prestation, ainsi que les surfaces totales traitées et l'option de passages retenue. Un modèle de facture sera établi conjointement entre le prestataire et la CCST.

Une facture pour l'ensemble des surfaces sera adressée à la CCST, pour le montant correspondant à l'investissement accordé aux agriculteurs pour proposer un tarif plus attractif. A cette facture, devra être joint une fiche culturale par parcelle (état détaillé indiquant pour chaque agriculteur, le numéro de parcelle, sa localisation exacte, sa superficie, le type de culture ainsi que la date d'intervention du prestataire).

Le prestataire devra, pour la prestation de binage réalisée avec la machine de la CCST, fournir un récapitulatif des interventions (dates, parcelles, surfaces, etc).

Article 6 : Assurance

La SARL ETA La Fougère certifie qu'elle est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa **Responsabilité Civile Professionnelle et Civile d'Exploitation**. Elle est responsable de souscrire et maintenir à jour une assurance couvrant l'usage de la machine (via son assurance tracteur). Elle fournira annuellement une copie de son attestation d'assurance (tracteur) à la CCST.

La CCST a la responsabilité de souscrire une assurance pour le stockage de la machine hors usage (lorsqu'elle est décrochée du tracteur du prestataire).

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties pour se terminer le 31 décembre 2026.

Cette convention est tacitement reconductible, de façon annuelle, avec une révision annuelle des

points suivants :

- objectif de surfaces en prestation,
- montant d'aide accordée par la CCST.

Cette révision aura lieu en décembre pour l'année suivante au plus tard.

Article 8 : Certiphyto et agrément

La SARL ETA La Fougère certifie qu'elle est titulaire d'un certificat Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément », ainsi qu'un agrément pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques. Elle est responsable du maintien à jour de son certificat et de son agrément. Elle en fournit annuellement une copie de chaque à la CCST.

Article 9 : Cas de force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des obligations incombant aux parties du fait de la présente convention, celles-ci ne seront dégagées des conséquences de ces retards ou manquements que si elles peuvent invoquer un cas fortuit de force majeure.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, phénomènes et plus généralement toute circonstance imprévisible qui, échappant au contrôle des parties auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une des quelconques obligations visées au présent contrat.

Article 10 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître entre les parties, notamment à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis aux Tribunaux compétents. La prestation continuera pendant toute la durée du litige au prix en vigueur au jour de la signature de la convention.

Fait en double exemplaires,

à Delle,
Le

**Le Président de la Communauté de
communes du Sud Territoire,
Monsieur Christian RAYOT**

à Arcey
Le

Le Prestataire
SARL ETA La Fougère
Damien ULMANN